

**TABLEAU DES OBJECTIONS AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DU GRAME  
(PIÈCE HQT-8-4)**

DEMANDE	RÉPONSE FOURNIE PAR HQT	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION D'HQT
<p><b>D6.2</b></p> <p><b>Préambule</b></p> <p>Le GRAME est préoccupé par certains autres éléments de la requête, comme le recouvrement de certains coûts, tel qu'en fait état le paragraphe 1017 (<i>fuel; variable operations and maintenance; increased maintenance costs due to cycling; start-up and ramp-down costs; emergency purchases; costs of additional operating reserves; environmental costs; and lost opportunity costs.</i>), de l'ordonnance 890 [lequel porte sur le recouvrement des coûts de la nouvelle répartition des ressources par le Transporteur<sup>1</sup>]. La préoccupation du GRAME concerne le fait que les coûts doivent être attribués correctement aux bons utilisateurs.</p> <p><b>6.2</b> De quelle manière la Transporteur s'assurera d'une allocation conforme aux bons utilisateurs, tel que précisé au paragraphe 1017 de l'ordonnance 890 ?</p>	<p><b>R6.2</b> Le Transporteur rappelle que la Régie a circonscrit l'intervention de l'intervenant au présent dossier dans sa décision D-2009-051 en y indiquant en page 6 que :</p> <p><b>« la Régie permet l'intervention du GRAME et de S.É./AQLPA [...] mais leur demande de se limiter aux enjeux comportant un lien étroit avec leur intérêt.</b></p> <p><b>Compte tenu de cette décision, le Transporteur ne croit pas opportun de répondre aux questions de l'intervenant qui ne sont pas essentiellement d'intérêt environnemental.</b></p>	<p>Dans sa Décision D-2009-051, la Régie a permis l'intervention du GRAME en la limitant « aux enjeux comportant un lien étroit avec leur intérêt ».</p> <p>Dans sa Demande d'intervention, le GRAME a demandé que le statut d'intervenant lui soit accordé « afin de s'assurer que les choix du Transporteur et les décisions en résultant intègrent le mieux possible les politiques et préoccupations actuelles <u>en matière de développement durable</u> » (par. 1), d'analyser l'impact des modifications proposées aux Tarifs et conditions et d'« évaluer en quoi ceux-ci peuvent avantager ou nuire au <u>développement de sources d'énergies alternatives ou intermittentes</u> » (par. 14).</p> <p>La demande de renseignement du GRAME porte sur les composantes des coûts de la nouvelle répartition des ressources pouvant être réclamés par le Transporteur en vertu de l'article 27 TC. Cette question ne présente pas de « lien étroit » avec les intérêts du GRAME, tel que définis à leur Demande d'intervention. Les commentaires tenus par la Régie à l'égard d'un autre intervenant dans la Décision D-2009-069 sont pertinents en l'espèce (p. 15) :</p> <p>S.É./AQLPA est devenu intervenant « professionnel » devant la Régie. Il s'implique systématiquement dans presque tous les dossiers. Ce faisant, S.É./AQLPA a nécessairement acquis une expertise qui a son utilité, dans la mesure où elle est mise à contribution dans les bonnes circonstances. <u>Ce qui est d'intérêt public, ce n'est pas d'entendre dans chaque dossier « l'expert en tout » mais plutôt en quoi les intervenants seront affectés par la décision.</u></p> <p>[...] L'autre problème tient au fait que <u>S.É./AQLPA a débordé du cadre qui lui avait fixé la Régie et a abordé des questions techniques qui n'ont</u></p>

<sup>1</sup> Notez qu'à ce paragraphe, la FERC résume les représentations des intervenants; les conclusion de la FERC sur ce sujet se trouvent plutôt au paragraphe 1026 de l'ordonnance 890.

DEMANDE	RÉPONSE FOURNIE PAR HQT	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION D'HQT
		<p><u>rien à voir avec ses intérêts environnementaux, comme cela est souvent le cas.</u> [Nous soulignons]</p> <p>De façon subsidiaire, la demande est non pertinente puisqu'elle porte sur l'interprétation à donner à l'article 27 TC tel qu'il est actuellement en vigueur et ne se rapporte aucunement aux modifications proposées par le Transporteur à cette disposition. En effet, le Transporteur ne propose aucune modification à l'article 27 TC qui soit de nature à affecter la composante des coûts pouvant être réclamés par le Transporteur pour la nouvelle répartition des ressources. Cette question est donc non pertinente à l'objet de la présente cause.</p>
<p><b>D7.1</b></p> <p><b>7 PRATIQUES USUELLES Référence : HQT-2, document 1, article 1.44 page 1 de 1</b></p> <p><i>À la suite de la définition existante dans les Tarifs et conditions, le Transporteur ajoute une précision reliée à la fiabilité et à la sécurité du réseau de transport principal, afin de refléter cet ajout proposé par l'Ordonnance 890. Afin d'éviter de faire référence à une législation étrangère qui inclut une définition comportant des variantes régionales significatives pour le Québec, le Transporteur propose d'inclure plutôt le contenu de la référence à l'article 215 (a) (4) du Federal Power Act, en y faisant les adaptations nécessaires au contexte québécois. L'objectif est de ne pas entraver la compétence de la Régie en lui demandant de rendre obligatoire une disposition sur laquelle elle n'aurait aucun contrôle en cas de modifications par l'autorité américaine compétente. L'approche proposée permet donc de limiter les renvois à une législation étrangère sans s'éloigner des concepts appliqués partout en Amérique du Nord.</i></p> <p><b>Demandes</b></p> <p><b>7.1</b> L'expression « pratique usuelle » peut-elle englober l'exploitation dans des conditions extrêmes telles que le verglas, les orages géomagnétiques et les orages dits électriques?</p>	<p><b>Voir Réponse 6.2</b></p>	<p>La demande du GRAME porte sur l'interprétation des « pratiques usuelles des services publics » définies à l'article 1.44 TC. Cette question ne présente pas de « lien étroit » avec les intérêts du GRAME, tel que définis à leur Demande d'intervention (voir les motifs d'objection à la demande D6.2).</p>
<p><b>D7.2</b></p> <p>Si oui, le Transporteur doit-il indiquer les restrictions de transit d'énergie</p>	<p><b>Voir Réponse 6.2</b></p>	<p>Cette demande ne présente pas de « lien étroit » avec les intérêts du GRAME, tel que définis à leur Demande d'intervention (voir les motifs d'objection à la demande D6.2).</p>

DEMANDE	RÉPONSE FOURNIE PAR HQT	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION D'HQT
<p>qui devraient être appliquées dans ces conditions extrêmes?</p>		
<p><b>D8.1</b>  <b>8 SERVICE FERME CONDITIONNEL Référence : HQT-2, document 1, article 13.4 page 2 de 3</b>  <i>L'article 15.4 prévoit également que si le Transporteur ne peut offrir le service de transport point à point de long terme demandé par le client, le Transporteur évaluera également la possibilité que ce dernier offre une nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage comme une alternative aux ajouts au réseau qui seraient requis pour offrir le service de transport ferme à long terme.</i>  <b>Préambule</b>                      Compte tenu de la conception radiale du réseau de transport et du quasi monopole de la production par HQP, cette application ne semble pas réaliste.  <b>Demandes</b>  <b>8.1</b> Le Transporteur peut-il expliquer la faisabilité d'une telle modification?</p>	<p><b>Voir Réponse 6.2</b></p>	<p>Cette demande ne présente pas de « lien étroit » avec les intérêts du GRAME, tel que définis à leur Demande d'intervention (voir les motifs d'objection à la demande D6.2).</p>
<p><b>D8.2</b>                      8.2 Cette modification ne concernerait-elle que « la répartition des ressources » soit faite via les interconnexions?</p>	<p><b>Voir Réponse 6.2</b></p>	<p>Cette demande ne présente pas de « lien étroit » avec les intérêts du GRAME, tel que définis à leur Demande d'intervention (voir les motifs d'objection à la demande D6.2).</p>
<p><b>D8.3</b>  <b>Référence : HQT-2, document 1, article 13.5 page 1 de 2</b>  <i>Les modifications à l'article 13.5 visent à préciser que le client doit compenser le Transporteur pour les ajouts au réseau effectués afin de fournir le service ferme conditionnel ou pour les frais de nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur, selon le cas et qu'il accepte que les conditions de service soient réévaluées</i></p>	<p><b>Voir Réponse 6.2</b></p>	<p>Cette demande ne présente pas de « lien étroit » avec les intérêts du GRAME, tel que définis à leur Demande d'intervention (voir les motifs d'objection à la demande D6.2).</p> <p>De façon subsidiaire, la demande est non pertinente puisqu'elle porte sur l'interprétation à donner aux articles 13.5 et 27 TC tel qu'ils sont actuellement en vigueur et ne se rapporte aucunement aux modifications proposées par le Transporteur à ces dispositions. En effet, le Transporteur ne propose aucune modification aux articles 13.5 et 27 TC qui soient de nature à affecter le paiement</p>

DEMANDE	RÉPONSE FOURNIE PAR HQT	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION D'HQT
<p><i>aux 2 ans. Cet ajout est nécessaire pour assurer le recouvrement des coûts encourus par le Transporteur lorsqu'il fournit un service ferme conditionnel.</i></p> <p><b>Préambule</b></p> <p>L'application de cette modification semble concerner les réseaux voisins, le producteur HQT et les producteurs privés.</p> <p><b>8.3</b> Le Transporteur peut-il confirmer que tout ajout au réseau de transport, requis par un client producteur ou un réseau voisin afin d'honorer un contrat de puissance ferme, verra ses coûts compensés par le requérant?</p>		<p>des frais reliés à aux ajouts au réseau de transport en vertu de ces dispositions.</p>
<p><b>D8.4</b></p> <p>8.4 Ainsi, par exemple, si la production de la future centrale de Petit-Mécatina était réservée pour fins d'exportation vers un réseau voisin et que cette augmentation de production nécessitait des ajouts sur le réseau de transport, les coûts de ces ajouts seraient-ils à la charge du requérant, soit le producteur ?</p>	<p><b>Voir Réponse 6.2</b></p>	<p>Voir les motifs d'objection à la demande D8.3.</p>
<p><b>D8.5</b></p> <p>8.5 Par conséquent, pouvez-vous également confirmer que les coûts de ces ajouts ne seraient pas assumés par les consommateurs québécois ?</p>	<p><b>Voir Réponse 6.2</b></p>	<p>Voir les motifs d'objection à la demande D8.4.</p>
<p><b>D9.1</b></p> <p><b>9 RÉSERVE DE PRODUCTION Référence : HQT-2, document 1, annexe 6, page 1 de 1</b></p> <p><i>Advenant qu'un client propose d'utiliser une ressource autre que de production pour fournir lui-même le service complémentaire de maintien de réserve tournante, le Transporteur en évaluera la capacité, conformément à la modification proposée. De l'avis du Transporteur, il est équitable de traiter les autres ressources de manière comparable aux sources de production, lorsque celles-là peuvent offrir les services complémentaires visés.</i></p> <p><b>Préambule</b></p>	<p><b>Voir Réponse 6.2</b></p>	<p>Cette demande ne présente pas de « lien étroit » avec les intérêts du GRAME, tel que définis à leur Demande d'intervention (voir les motifs d'objection à la demande D6.2).</p>

DEMANDE	RÉPONSE FOURNIE PAR HQT	MOTIFS OU PRÉCISIONS ADDITIONNELLES AU SOUTIEN DE LA POSITION D'HQT
<p>Le réseau du Québec est un réseau asynchrone, c'est-à-dire isolé des réseaux voisins par des interconnexions à courant continu, sauf en ce qui concerne les productions indépendantes du producteur HQP du Labrador, du Saguenay et de l'Outaouais. Le Transporteur doit donc actuellement ne compter que sur les centrales d'HQP pour maintenir la réserve tournante.</p> <p><b>Demandes</b></p> <p><b>9.1</b> Par cette modification, le Transporteur pourrait-il faire appel aux producteurs privés pour garantir la réserve tournante?</p>		
<p><b>D9.2</b></p> <p>9.2 Le Transporteur pourrait-il envisager d'éliminer les bandes mortes « dead band » sur les convertisseurs des interconnexions afin de partager la réserve tournante avec des réseaux voisins?</p>	<p><b>Voir Réponse 6.2</b></p>	<p>Cette demande ne présente pas de « lien étroit » avec les intérêts du GRAME, tel que définis à leur Demande d'intervention (voir les motifs d'objection à la demande D6.2).</p>